


The logo for RYDGE, featuring the word 'RYDGE' in a bold, dark blue sans-serif font. The letter 'Y' is stylized with a teal diagonal line through it.

Éclairer
Entreprendre
Réussir

A close-up photograph of a young woman with long brown hair, smiling warmly. She is wearing a rust-colored top. A large teal diagonal bar is overlaid on the image, separating the logo from the main text.

Les 20 minutes de l'Actu ESS Décrypter, comprendre, agir

Mardi 12 mai 2026

Chaque 2^{ème} mardi du mois | 12h00 – 12h20

Sommaire

01 / Panorama des actualités
Projet d'avenant au protocole d'assurance chômage en cas de rupture conventionnelle et précisions apportées par le BOSS sur la contribution patronale

02 / Sujet à la Une
Contrôles et rescrits fiscaux : retour d'expériences sur les critères d'analyse de la lucrativité des organismes sans but lucratif

03 / Q & R
Nous répondons à vos questions

04 / Questionnaire de satisfaction
Vos prochains sujets

05 / Les formations proposées par RYDGE Académie

06 / Prochaine Webconférence ESS
Rendez-vous le mardi 9 juin 2026



Bernard Bazillon
Associé RYDGE Conseil
Directeur national ESS
bbazillon@rydge.fr



Laurent Monnet
Associé RYDGE Avocats
Director Tax
lmonnet@rydgeavocats.fr



Inès Grandières
Consultant Droit social
RYDGE Conseil
igrandieres@rydge.fr

01



Inès Grandières
Consultant Droit social
RYDGE Conseil
igrandieres@rydge.fr

Panorama des actualités

Projet d'avenant au protocole d'assurance chômage en cas de rupture conventionnelle et précisions apportées par le BOSS sur la contribution patronale

Relèvement de la contribution patronale

En raison de la coupure de son intervenue lors de la webconférence, vous trouverez les explications de cette slide en page suivante



LFSS pour 2026

Taux de la contribution patronale désormais fixé à 40%
Aucune disposition dans la loi sur l'entrée en vigueur de la mesure

BOSS – 1^{er} avril 2026

Précise la date d'effet

Applicable aux indemnités versées au titre d'une rupture du contrat dont le terme est postérieur au 1^{er} janvier 2026

Soit :

- la fin du préavis en cas de mise à la retraite,
- la date d'effet de la rupture conventionnelle fixée dans la convention de rupture.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 a relevé de 30 % à 40 % le taux de la contribution patronale due sur les indemnités de rupture conventionnelle individuelle et de mise à la retraite. Le BOSS précise que pour apprécier l'entrée en vigueur de la mesure (1er janvier 2026) il faut se référer à la date de fin du contrat de travail.

Rappels

L'employeur est redevable d'une contribution patronale spécifique sur les indemnités de rupture conventionnelle individuelle et de mise à la retraite, due sur la fraction d'indemnité exonérée de cotisations sociales (assujettie ou non à CSG/CRDS) (c. séc. soc. art. L. 137-12).

Le taux de cette contribution patronale a été porté de 30 % à 40 % par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 (loi 2025-1403 du 30 décembre 2025, art. 15 ; c. séc. soc. art. L. 137-12 ; voir notre actu du 17/12/2025, « Volet RH et paye de la LFSS 2026 : les mesures relatives aux cotisations et aux exonérations »).

Mais la loi votée ne comportait pas de disposition spécifique sur l'entrée en vigueur de la mesure (qui avait été supprimée au cours des débats parlementaires). La disposition figurant dans la partie de la loi relative aux recettes pour l'exercice 2026, on pouvait considérer qu'elle s'appliquait à partir du 1er janvier 2026.

On attendait des précisions de l'administration. La réponse figure dans le BOSS (Bulletin officiel de la sécurité sociale) dans sa version opposable au 1er avril 2026.

Se référer à la date de rupture du contrat de travail

Dans sa version en vigueur au 1er avril 2026, le BOSS indique au § 1000 de sa rubrique « Indemnités de rupture » que **le nouveau taux de 40 % de contribution patronale due sur les indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite d'office par l'employeur « est applicable aux indemnités versées au titre d'une rupture du contrat de travail dont le terme est postérieur au 1er janvier 2026 ».**

Cela signifie à notre sens, si on se réfère aux précisions données en leur temps pour la mise en place de la contribution spécifique de 30 % au 1er septembre 2023, que l'on doit tenir compte de la date de fin du contrat, à savoir :

- la fin du préavis en cas de mise à la retraite ;
- la date d'effet de la rupture conventionnelle fixée dans la convention de rupture, qui pour mémoire ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation (c. trav. art. L. 1237-13).

A contrario, on ne se réfère ni à la date de notification de la mise à la retraite, ni à la date de signature ou d'homologation de la rupture conventionnelle.

À noter : pour mémoire, le réseau des URSSAF avait, pour sa part, indiqué, le 9 janvier 2026, que le taux de 40 % de la contribution patronale s'appliquait à partir de la période d'emploi de janvier 2026.

BOSS, Indemnité de rupture, § 1000, 01/04/2026 (mise à jour publiée le 25 mars 2026)

Rupture conventionnelle : réduction de la durée d'indemnisation chômage



25 février 2026 :
projet
d'avenant
au
protocole
d'assurance
chômage

Mise en place d'un régime spécifique d'indemnisation pour les ruptures conventionnelles

Allocataires < 55 ans

Durée maximale d'indemnisation :
15 mois (contre 18 mois en
application du droit commun)

Allocataires de 55 ans et plus

Durée maximale d'indemnisation :
20,5 mois (contre 22,5 mois pour
les allocataires de 55 à 56 ans et
27 mois pour les allocataires âgés
de 57 ans et + en application du
droit commun)



Prolongation possible
pour les 55 ans et + au
cours du 12ème mois
d'indemnisation

02



Laurent Monnet
Associé RYDGE Avocats
Director Tax
Imonnet@rydgeavocats.fr

Sujet à la Une

Contrôles et rescrits fiscaux : retour d'expériences sur les critères d'analyse de la
lucrativité des organismes sans but lucratif

Comment, en pratique, l'administration fiscale applique-t-elle les critères qu'elle a elle-même définis pour apprécier la lucrativité des organismes sans but lucratif ?

Depuis le 1^{er} septembre 1998, l'administration fiscale a défini une méthodologie d'analyse lui permettant d'apprécier si un organisme sans but lucratif doit ou non soumettre tout ou partie de ses activités aux impôts commerciaux :

⇒ Cette doctrine administrative est fondée sur la règle suivant laquelle, pour éviter toute distorsion de concurrence, à activité équivalente, réalisée dans des conditions similaires, les OSBL et les entreprises du secteur marchand doivent être traités de la même manière sur le plan fiscal.

Raisonnement de l'administration fiscale :

Le principe : les associations ne sont pas soumises aux impôts commerciaux.

L'exception : elles peuvent rentrer dans le champ des impôts commerciaux lorsque **une de leurs activités a**, au sens fiscal, **un caractère lucratif**.

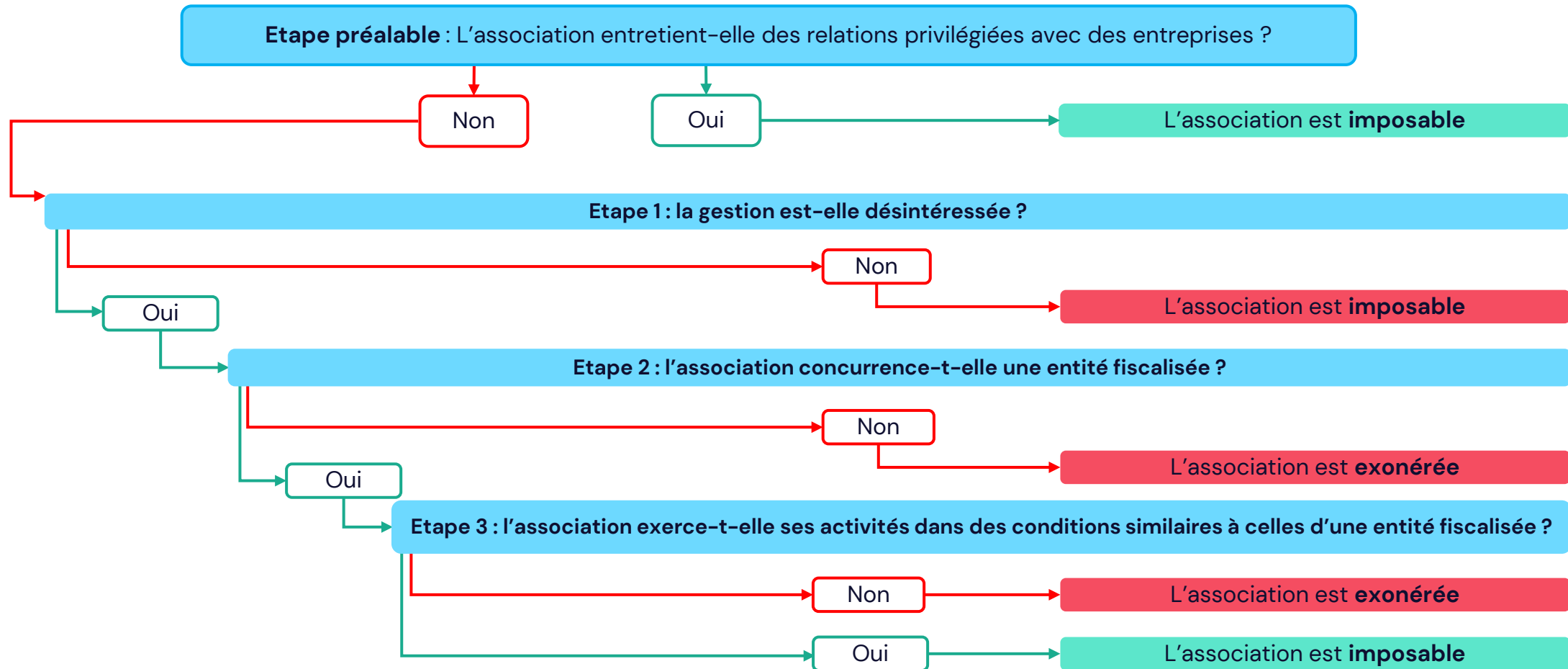
Ce caractère lucratif est reconnu :

- ✓ **Si l'association entretient des relations privilégiées** avec une entité fiscalisée,
- ✓ **Ou si la gestion de l'administration** n'est pas désintéressée,
- ✓ **Ou si les activités de l'association** entrent en concurrence avec celles des entreprises commerciales, dans des conditions d'exercice similaires.

Ce raisonnement est applicable aux associations déclarées ou RUP, aux fondations, aux fonds de dotation, aux syndicats et aux mutuelles du livre I et III du Code de la mutualité

Afin de déterminer le caractère lucratif de l'activité, il convient de suivre une méthodologie définie par l'administration fiscale

Analyse de la lucrativité – La méthode à suivre



Analyse de la lucrativité – Etape préalable

L'association entretient-elle des relations privilégiées avec des entreprises ?

Est lucrative une association qui permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cette association ne rechercherait pas de profits pour elle-même.



Pratiques et difficultés constatées

- Fiscalisation systématique des associations de « moyens » y compris lorsque les membres de l'association de moyens sont eux-mêmes des associations exonérées ou des entreprises,
- Fiscalisation systématique des associations dont l'objet est de favoriser les échanges de prestations de services rémunérées entre ses membres,
- Tentative de fiscalisation de l'association au motif que ses membres sont fiscalisés (cela vaut aussi bien pour les membres « associations » ou « sociétés »),
- Tentative de fiscalisation des associations membres d'une autre association qui leur rend des services,
- Tentative de fiscalisation d'associations au motif qu'elles détiennent des SCI ou des SAS et qu'elles ont pour membres des entités fiscalisées ou en sont elles-mêmes membres => mise en avant d'une notion de « groupe » d'entités fiscalisées pour justifier la lucrativité.

Analyse de la lucrativité – Etape 1

La gestion de l'association est-elle désintéressée ? (1/2)

Trois conditions

- La gestion de l'association doit être assurée par des bénévoles n'ayant aucun lien direct ou indirect dans les résultats de l'organisme => gratuité de la gestion (**exception 1** : rémunération des administrateurs dans la limite des $\frac{3}{4}$ du SMIC; **exception 2** : loi autorisant la rémunération de 3 administrateurs maximum dans la limite de 3 X le plafond de la Sécurité Sociale).
- Aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices.
- Aucune attribution d'une part quelconque de l'actif.

Les pratiques et difficultés constatées – S'agissant de la gratuité des fonctions des administrateurs

- Nombreuses tentatives de remise en cause de la gestion désintéressée en mettant en avant la notion de gestion de fait (notamment en cas de délégation formalisée de pouvoirs et/ou de signature),
- Imprécision des statuts sur les conditions de vote pour autoriser la rémunération des dirigeants pour contester le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme,
- Application très restrictive de la règle relative au montant de rémunération maximale (3 x plafond de la Sécurité Sociale) : prise en compte de l'ensemble des rémunérations versées à une même personne, qu'elle soit dirigeante d'une ou de plusieurs associations et même si la rémunération est relative à d'autres fonctions que celles de dirigeant,
- Règles relatives à la transparence financière exigeant des conditions de vote pouvant être plus draconiennes que ce qui est prévu par les statuts (les $\frac{2}{3}$ des membres ou présence des membres lorsque l'organe délibérant n'est pas l'AG) : une nécessaire adaptation des statuts,
- Difficulté d'application de la règle du fonctionnement démocratique avec l'existence de membres de droit dans les statuts

Analyse de la lucrativité – Etape 1

La gestion de l'association est-elle désintéressée ? (suite 2/2)



Les pratiques et difficultés constatées – S'agissant des membres

- Difficulté d'application de la règle du fonctionnement démocratique lorsque le nombre de membres est tellement important que les statuts organisent une représentativité indirecte



Les pratiques et difficultés constatées – S'agissant de l'absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices

- Silence des statuts mis en avant par l'administration pour rejeter le bénéfice du mécénat ou fiscaliser l'organisme,
- Difficulté d'apprécier si les relations d'affaires entretenues à des conditions normales entre un dirigeant et l'organisme entraînent un risque de remise en cause de la notion de gestion désintéressée (ex : un terrain loué à l'association moyennant un loyer normal).



Les pratiques et difficultés constatées – S'agissant de l'absence d'attribution d'une part quelconque de l'actif

- Silence des statuts mis en avant par l'administration pour rejeter le bénéfice du mécénat ou fiscaliser l'organisme.

Analyse de la lucrativité – Etape 2

L'association concurrence-t-elle une entité fiscalisée ? (1/1)

Le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté (hormis le cas particulier des organismes entretenant des relations privilégiées avec les entreprises) que si celui-ci concurrence des organismes du secteur lucratif et exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales => La situation de l'organisme s'apprécie concrètement par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur.



Pratiques et difficultés constatées

- Impossibilité fréquente d'identifier d'éventuels concurrents dès lors que leur régime fiscal est souvent inconnu,
- Difficulté de définir la zone de chalandise pertinente pour procéder à la comparaison (ex : le cas des clubs de voile). Toutefois, exemple jurisprudentiel montrant qu'il est possible de mettre en avant le lieu de résidence des adhérents,
- Des positions assez baroques de l'administration : le cas des clubs de voile en Bretagne,
- Zone de chalandise s'étendant avec le recours à des moyens publicitaires à portée régionale ou nationale,
- Difficulté d'analyse dans le cas d'activités saisonnières,
- Etape d'analyse se confondant avec le critère « Produit ».

Analyse de la lucrativité – Etape 3

L'association exerce-t-elle ses activités dans des conditions similaires à celles d'une entité fiscalisée ? (1/1)

Pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, il faut examiner successivement les critères suivants : le « Produit » proposé par l'organisme, le « Public » bénéficiaire, les « Prix » qui sont pratiqués, et les opérations de communication réalisées (« Publicité »).

Pratiques et difficultés constatées

1/ Le Produit

- Critère qui se confond avec celui de la concurrence rendant la seconde étape inutile
- Si critère non-satisfait => quasi-impossibilité de bénéficier d'une exonération d'impôts commerciaux sauf pour les secteurs qui restent sous contrôle associatif
- Faut-il apprécier le critère en fonction de la finalité de l'activité ou en fonction de sa nature (ex : organisation d'un congrès) ?
- Comment apprécier le critère en cas de pluralité d'activités ?
- Comment apprécier le critère s'il est satisfait dans un endroit géographique mais pas dans un autre ?

2/ Le Public

- Critère finalement peu usité
- Critère appliqué non pas en fonction de la qualité intrinsèque des bénéficiaires (enfants, personnes âgées, handicapés, etc.) mais surtout en fonction du taux d'encadrement qu'ils supposent (donc des coûts que cela engendre pour l'association)

3/ Le Prix

- Notion de « prix nettement inférieur pour des services similaires » totalement floue => aucune harmonisation constatée dans les pratiques de l'administration fiscale. En pratique, des tarifs inférieurs de 20 à 30 % à ceux du marché semblent être la norme attendue par l'administration
- Modulation des tarifs en fonction de la capacité contributive du bénéficiaire constitue réellement un indice de non-lucrativité
- Attention aux subventions qui doivent être prises en compte pour l'appréciation du critère

4/ La Publicité

- Critère finalement dont le poids est très relatif sauf si recours à des moyens publicitaires très importants
- Le recours à internet ne constitue plus une source d'insécurité
- Attention à l'achat/vente de fichiers d'adhérents et autres méthodes marketing

03



Questions / Réponses

Posez vos questions sur le Q & R

04



Questionnaire de satisfaction

05



Les formations proposées par RYDGE Académie

Les formations disponibles

RYDGE Académie vous propose **12 formations Economie Sociale & Solidaire** / Secteur Public



[Catalogue des Formations Economie sociale & solidaire / secteur public](#)

– « **Fiscalité des OSBL** » dont les objectifs sont :

- Mise à jour vos compétences pour déterminer le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif
- Identifier les risques d'imposition aux impôts commerciaux d'un OSBL réalisant des activités lucratives (IS/TVA//taxe sur les salaires/CET-CVAE notamment)
- Maîtriser les cas de franchise d'impôts commerciaux applicables aux OSBL
- Maîtriser les conditions de sectorisation/filialisation des activités lucratives d'un OSBL
- Appliquer une sectorisation/filialisation des activités lucratives d'un OSBL



[Formation Fiscalité des OSBL](#)

– « **Cycle actualités sociales et paie** » dont les objectifs sont :

- Approfondir ses connaissances techniques
- Connaître l'actualité sociale et paie pour être en mesure d'anticiper les opportunités, maîtriser les risques et structurer sa veille
- Partage d'expérience entre professionnels



[Cycle - Actualités sociales et paie](#)

06



Prochaine webconférence Les 20 minutes de l' ESS

Nous vous donnons rendez-vous le

9 juin 2026
12h00 – 12h20

RYDGE Conseil vous accompagne dans vos différents projets professionnels.

RYDGE
ACADÉMIE

RYDGE
AVOCATS

RYDGE
GESTION PRIVÉE

Cette proposition a été réalisée par RYDGE Conseil SAS, cabinet indépendant de droit français. Les informations contenues dans ce document sont valables à sa date de publication. Elles sont à tous égards soumises à la mise en œuvre des procédures de RYDGE Conseil visant à évaluer les clients et les missions potentiels, y compris les procédures d'indépendance et de vérification des conflits, ainsi que la négociation, l'accord et la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat spécifique. Nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Cette proposition est soumise pour sa mise en œuvre à la négociation, à l'accord et à la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat entre les parties et ne saurait constituer, même signée, à elle seule, un engagement valable.

Crédits photos : Getty Images, iStock, Shutterstock, Adobe Stock, tous droits réservés.

**Éclairer
Entreprendre
Réussir**

rydge.fr

 RYDGE Conseil